

## Informations de base

2023/0169(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  
Règlement

Protection des adultes: compétence, loi applicable, reconnaissance, exécution des mesures et coopération

### Subject


1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte  
7.40 Coopération judiciaire  
8.50.01 Application du droit de l'Union européenne

En attente de la position du Parlement en 1ère lecture

## Acteurs principaux

Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	TOOM Jana (Renew)	18/11/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive WAWRYKIEWICZ Michał (EPP) ŚMISZEK Krzysztof (S&D) BOCHEŃSKI Tobiasz (ECR) STRIK Tineke (Greens/EFA) FURORE Mario (The Left)	
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	TOOM Jana (Renew)	28/06/2023
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	






Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
31/05/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0280 	Résumé
10/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
24/06/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
24/06/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
01/07/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0128/2025	Résumé
07/07/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
09/07/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0169(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p2
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	JURI/10/00227

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE769.996	03/03/2025	
Amendements déposés en commission		PE771.915	24/03/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0128/2025	01/07/2025	Résumé

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0280 	31/05/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0208 	01/06/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0154 	01/06/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0155 	01/06/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0156 	01/06/2023	

**Parlements nationaux**

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2023)0280	13/10/2023	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0280	09/11/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2023)0280	20/12/2023	

**Autres Institutions et organes**

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3514/2023	13/12/2023	

**Informations complémentaires**

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	12/12/2023
Commission européenne	EUR-Lex	

**Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur****Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions**

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
TOOM Jana	Rapporteur(e)	JURI	25/02/2025	EUROPEAN NETWORK ON INDEPENDENT LIVING BRUSSELS

# Protection des adultes: compétence, loi applicable, reconnaissance, exécution des mesures et coopération

2023/0169(COD) - 31/05/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir de nouvelles règles pour garantir le maintien de la protection des adultes dans les affaires transfrontalières.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : actuellement, il n'existe pas de législation européenne traitant spécifiquement de la protection des adultes dans les situations transfrontalières. Depuis de nombreuses années, la Commission encourage la ratification par tous les États membres de la Convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes, qui est largement considérée comme un instrument de droit international privé efficace et flexible, adapté à l'échelle mondiale. Malgré les efforts de la Commission, de nombreux États membres ne sont pas devenus parties à la convention. Elle s'applique actuellement à ses 15 parties contractantes, dont 12 États membres. La Commission propose de rendre obligatoire l'adhésion des États membres à cette convention.

En outre, bien que la Convention comprenne un cadre juridique minimal pour ce domaine, adapté à une application internationale, ces règles n'atteignent pas le potentiel de l'espace de justice de l'UE, où il existe une coopération étroite entre les États membres et une confiance mutuelle.

Le règlement proposé s'appuiera sur les règles de la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes et sur les mesures européennes existantes dans d'autres domaines de la justice civile transfrontalière. Il fournira des règles plus modernes et rationalisées adaptées au contexte de l'UE.

CONTENU : le projet de règlement vise à établir des règles, dans les cas transfrontaliers, pour **la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en mesure de protéger leurs intérêts**. Il peut s'agir d'une maladie liée à l'âge, telle que la maladie d'Alzheimer, ou d'un état de santé. Le règlement devrait également s'appliquer aux mesures prises à l'égard d'un adulte qui n'avait pas atteint l'âge de 18 ans au moment où les mesures ont été prises.

La proposition prévoit notamment **des règles sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures**, l'acceptation des actes authentiques et la coopération entre les autorités compétentes des États membres et les autorités centrales.

## **Objet du règlement**

La proposition de règlement fixe les règles qui :

- déterminent l'Etat membre dont les autorités sont **compétentes** pour prendre des mesures visant à la protection de la personne ou des biens de l'adulte;
- déterminent la **loi applicable** par ces autorités dans l'exercice de leur compétence;
- déterminent la loi applicable à la représentation de l'adulte;
- prévoient la **reconnaissance automatique** et l'exécution de ces mesures dans tous les Etats membres;
- prévoient l'**acceptation des actes authentiques** dans tous les États membres;
- établissent une coopération entre les autorités compétentes et les autorités centrales des États membres pour atteindre les objectifs du présent règlement.

Le règlement propose également un ensemble d'outils pratiques, tels que:

- faciliter la **communication numérique**;
- l'introduction d'un **certificat européen de représentation**, qui permettra aux représentants de prouver plus facilement leurs pouvoirs dans un autre État membre;
- établir des **registres interconnectés** qui fourniront des informations sur l'existence d'une protection dans un autre État membre.

# Protection des adultes: compétence, loi applicable, reconnaissance, exécution des mesures et coopération

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Jana TOOM (Renew, EE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes.

La proposition de règlement vise à établir, au niveau de l'Union européenne, des règles qui assurent la sécurité juridique et garantiraient l'effet des mesures de protection pour les adultes et leurs représentants dans les situations transfrontières, en s'appuyant sur le cadre établi par la convention de La Haye de 2000 sur la protection des adultes.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

### ***Champ d'application***

Le règlement devrait s'appliquer en matière civile, dans les situations transfrontières, à la protection des adultes qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de leurs facultés personnelles, ne sont pas en état de pourvoir à leurs intérêts ou ont besoin de soutien et de garanties pour l'exercice de leur capacité juridique, sur une base temporaire ou permanente.

**Les matières visées** devraient porter notamment sur les aspects suivants:

- déterminer dans quelle mesure un adulte est en mesure d'agir en son nom propre et la mise en place d'un régime de protection;
- des mesures permettant aux adultes d'accéder au soutien dont ils peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique;
- les pouvoirs de représentation conférés par des adultes aux fins de leur soutien ou de leur représentation, pour être exercés lorsque ces adultes auront besoin d'être soutenus pour pourvoir à leurs intérêts;
- la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme fournissant un soutien pour la prise de décision à un adulte en ce qui concerne les biens, ou d'autres formes d'assistance;
- la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme auxquels sont conférés les pouvoirs de représentation.

### ***Compétence***

Conformément au droit procédural national, les juridictions devraient veiller à ce que l'adulte ait accès à une aide juridique appropriée, telle qu'une **assistance gratuite pour déterminer la juridiction compétente**. Le cas échéant, le juge devrait accorder l'accès à des moyens de visioconférence ou à d'autres moyens de communication à distance lorsqu'un adulte est entendu dans le cadre d'une procédure judiciaire.

### ***Loi applicable***

Les autorités compétentes devraient mettre en place et fournir gratuitement des mesures de soutien accessibles, notamment: i) des **outils d'information multilingues** pour informer les adultes et leurs représentants sur le droit applicable, en veillant à ce qu'ils comprennent les conséquences juridiques des mesures de protection dans les différents États membres; ii) des **services d'information juridique** spécifiques pour aider les adultes à comprendre et à traiter les conflits de droit, en particulier lorsque les décisions prises dans un pays ou territoire doivent être reconnus ailleurs.

### ***Reconnaissance et exécution des mesures***

La reconnaissance d'une mesure prise dans un autre État membre devrait être **refusée** si la mesure a été prise (hors le cas d'urgence), dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sans qu'ait été donnée à l'adulte la possibilité réelle et effective d'être entendu ou **sans que sa volonté et sa préférence aient été respectées**. Les juridictions et les autorités compétentes devraient désigner des officiers de liaison transfrontières pour aider les adultes et leurs représentants à surmonter les difficultés liées à l'exécution des mesures.

### ***Tâches des autorités centrales***

Les autorités centrales devraient coopérer et encourager la coopération entre les autorités compétentes dans leur État membre en ce qui concerne l'application du règlement et communiquer des informations sur les législations, procédures et services disponibles au niveau national en matière de protection des adultes.

### ***Lieu d'hébergement et dispositif de soutien***

Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), les juridictions d'un État membre devraient **obtenir le consentement libre et éclairé de l'adulte** lorsqu'une décision concernant le lieu de résidence ou le placement temporaire de cet adulte est envisagée en vue de lui fournir une protection. Les autorités compétentes devraient fournir à tout moment un soutien aux adultes pour la prise de décision dans la mesure du possible, conformément à la meilleure interprétation de leur volonté et de leurs préférences.

En ce qui concerne les personnes handicapées, les règles applicables au présent règlement devraient permettre de passer de régimes de prise de décision par substitution, tels que la tutelle, la curatelle et les arrangements analogues, à des **dispositifs de prise de décision assistée** qui respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne.

### ***Mesures de soutien***

Les États membres devraient i) nommer des **personnes de contact transfrontières** spécialisées dans les questions relatives à la protection des adultes pour participer à un réseau européen destiné à faciliter la coordination entre les États membres; ii) mettre en place des **plateformes de coopération et de formation en ligne** pour permettre aux professionnels qui assistent les adultes d'échanger les meilleures pratiques; iii) envisager la mise en place d'outils de gestion des affaires assistés par l'IA respectant les exigences de l'Union en matière de droits fondamentaux.

Les adultes devraient avoir un **accès facile aux informations** sur les garanties procédurales et les voies de recours disponibles et sur les mesures de soutien existantes telles que l'aide juridictionnelle et le soutien financier et psychologique.

#### ***Certificat européen***

Le certificat devrait être délivré à l'adulte en vue d'être utilisé par ses représentants qui, dans un autre État membre, doivent faire valoir leurs pouvoirs de soutien ou de représentation de l'adulte. Le certificat devrait être délivré gratuitement et le processus de demande devrait être accessible aux personnes handicapées.